



NATIONS
UNIES

EP

UNEP(DEPI)/MED CC.12/5



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

jeudi 15 décembre 2016
Original : Anglais

12^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone
et de ses protocoles

Athènes, Grèce, 24-25 janvier 2017

**Point 5 de l'ordre du jour : Évaluation actualisée des rapports nationaux de mise en œuvre conformément à la
section IV des Procédures et mécanismes de conformité**

**Synthèse analytique des informations fournies dans les rapports nationaux de mise en œuvre soumis après la
onzième réunion du Comité de respect des obligations pour la période 2012-2013**

Pour des raisons environnementales et économiques, le présent document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander de copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2016

Synthèse analytique : État de l'élaboration des rapports pour la période 2012-2013

1. Selon la section IV, paragraphe 17 des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, le rôle du Comité de respect des obligations est d'examiner :
 - (a) les situations spécifiques de non-conformité avérées ou potentielles des différentes Parties par rapport aux dispositions de la Convention et de ses protocoles ;
 - (b) à la demande de la réunion des Parties contractantes, des questions de conformité générale, tels que les problèmes de non-conformité récurrente, notamment en matière d'élaboration de rapports, en tenant compte des rapports évoqués à l'article 26 de la Convention ainsi que tout autre rapport soumis par les Parties ; et
 - (c) toute autre question requise par la réunion des Parties contractantes.
2. Selon l'article 26 de la Convention de Barcelone, les Parties contractantes sont dans l'obligation de rendre compte :
 - (a) des mesures juridiques, administratives ou autres qu'elles ont prises pour mettre en œuvre la Convention de Barcelone, les protocoles et les recommandations adoptées par les réunions des Parties contractantes ;
 - (b) l'efficacité des mesures évoquées dans le paragraphe susvisé et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de ces mesures.
3. Dans ce cadre d'action légal, les, rapports nationaux de mise en œuvre sont soumis tous les deux ans à l'aide du format d'élaboration de rapports adopté à cet effet à la CdP15 en 2008.
4. Après la 11^{ème} réunion du Comité de respect des obligations (Athènes, 22-23 octobre 2015), à ce jour, les Parties contractantes suivantes ont soumis leur rapport de mise en œuvre pour l'exercice 2012-2013 : 1) Albanie, 2) Israël, 3) Malte, 4) Turquie et 5) Union européenne.
5. Le Secrétariat a préparé la vue détaillée jointe des informations transmises par ces Parties contractantes dans le respect de leur obligation de mettre en œuvre la Convention de Barcelone et ses protocoles. Pour faciliter la consultation, les informations sont présentées dans un tableau pour la Convention de Barcelone et chacun de ses protocoles.
6. Les tableaux joints au document offrent une compilation exhaustive des informations fournies. La synthèse analytique à proprement parler est purement factuelle et axée sur les aspects juridiques et politiques de la mise en œuvre tout en décrivant ce qui figure dans les rapports. À cet égard, il convient de faire l'observation suivante sur les lacunes décelées. Le Secrétariat lancera une série de contacts bilatéraux afin de vérifier si les différents pays ont interprété certaines questions comme n'exigeant qu'une seule réponse lorsque des informations sont nécessaires. Cela pourrait expliquer pourquoi certaines questions sont restées sans réponse.
7. L'analyse des données techniques et quantitatives soumises n'est pas abordée dans ce document. Elle sera reprise dans la préparation de la prochaine réunion du Comité de respect des obligations, une fois conclus les contacts bilatéraux avec les Parties contractantes concernées, y compris le débat sur les questions figurant au paragraphe 5 susvisé.
8. Le Comité de respect des obligations est invité à examiner les informations soumises dans ce document et à donner son sentiment, le cas échéant. Ce faisant, le Comité de respect des obligations est également invité à prendre acte de la note de synthèse précédente préparée par le Secrétariat pour la 11^{ème} réunion du Comité de respect des obligations, présentée à la présente réunion comme étant le document informatif UNEP(DEPI)/MED CC.12/Inf.3.

1. Convention de Barcelone : État d'avancement de la mise en œuvre (exercice biennal 2012-2013) Tableau 1.1	
Partie IV Mesures juridiques (Tableau IV) : La partie IV cherche à déterminer si les Parties contractantes ont établi le cadre légal pour : 1) mettre en œuvre le principe de précaution et le principe du pollueur-payé (Article 4.3.a et b) ; 2) échanger des notifications en cas de d'EIE transfrontière (Article 4.3.c) ; 3) promouvoir la GIZC (Article 4.3.e) ; 5) surveiller la pollution de l'environnement marin et des zones côtières (Article 12), et 6) assurer l'information et participation du public (Article 15).	
Albanie (PC)	Législation nationale en place pour satisfaire aux exigences des articles 4, 12 et 15 de la Convention. Concernant la promotion de la GIZC, des travaux sont en cours.
Israël (PC)	Législation nationale adoptée pour mettre en œuvre les exigences des articles 4, 12 et 15 de la Convention. Des travaux sont en cours pour assurer la participation du public à la procédure d'autorisation des activités proposées susceptibles d'endommager l'environnement marin et ses aires côtières, comme l'exige l'article 15.2 de la Convention. À cet égard, au niveau des comités de planification nationale et régionale, le représentant de l'organisation qui chapeaute les ONG environnementales fait partie du processus d'autorisation des activités susceptibles d'endommager l'environnement marin.
Malte (PC)	Législation en place pour satisfaire aux exigences des articles 4, 12 et 15 de la Convention.
Turquie (PC)	La législation a été mise en place pour satisfaire aux exigences de la Convention de Barcelone susmentionnées. Des travaux sont en cours concernant l'échange de notifications en cas d'EIE transfrontière et de participation du public à la prise de décisions. Concernant la surveillance, la Turquie souligné que le Programme national de surveillance s'inscrit dans le cadre de MEDPOL Phase IV. Aucune information sur la promotion de la GIZC.
UE (PC)	La législation de l'UE satisfait aux exigences établies aux articles 5, 12 et 15 de la Convention.

1. Convention de Barcelone : État d'avancement de la mise en œuvre (exercice biennal 2012-2013) Tableau 1.2	
Part V Mesures politiques (Tableau V) : La partie V cherche à déterminer si les mesures politiques ont été mises en place pour aborder : 1) les stratégies nationales en matière de développement durable, 2) les stratégies régionales adoptées dans le cadre du PAM, 3) la GIZC et la planification physique et 4) les instruments économiques.	
Albanie	En Albanie, la protection de l'environnement marin et de ses aires côtières fait partie de la stratégie nationale en faveur du développement durable et la protection ainsi la conservation de la biodiversité marine et côtière font partie des stratégies nationales de développement durable et des autres politiques de développement pertinentes de ce secteur pour le pays. Les travaux sont en cours concernant la GIZC.
Israël	Toutes les mesures politiques requises ont été mises en place. Plus précisément, la promotion de la protection de l'environnement marin et côtier dans le cadre d'une stratégie de développement durable a été mise au point au travers de différents cadres juridiques ; la biodiversité marine et côtière est pris en compte dans des processus de planification et la méthode de la GIZC est appliquée concernant les zones côtières et marines.
Malte	Toutes les mesures politiques requises ont été mises en place. Au travers de divers instruments juridiques et politiques (la stratégie nationale en faveur du développement durable, le plan de gestion des bassins hydrographiques, la stratégie national et le plan d'action en faveur de la biodiversité), les questions relatives à la conservation de la biodiversité marine et côtière, la protection de l'environnement marin contre la pollution d'origine tellurique, la GIZC et l'adoption d'instruments économiques encourageant la protection de l'environnement ont été abordées.
Turquie	Les mesures politiques abordant la GIZC et la planification physique sont en cours d'élaboration. À cet égard, un projet "Stratégie et plan d'action en faveur de la GIZC en Turquie" sera lancé d'ici la fin 2010, afin de décrire les normes et principes communs en termes de GIZC pour la planification physique. Aucune information fournie concernant les autres mesures politiques requises.
UE	Toutes les mesures politiques requises sont en place, à l'exception de la GIZC et de la planification physique, en attendant l'adoption d'une directive relative à la planification de l'espace maritime.

1. Convention de Barcelone : État d'avancement de la mise en œuvre (exercice biennal 2012-2013) Tableau 1.3	
Part VI Allocation de ressources (Tableau VI) : La partie VI cherche à collecter des informations sur les dispositifs institutionnels en place pour : appliquer le principe du pollueur payé (Article 4), l'échange de notifications en cas d'EIE transfrontière (Article 4), appliquer la GIZC (Article 4), surveiller la pollution marine (Article 12), et assurer l'accès du public à l'information et sa participation au processus de prise de décision (Article 15).	
Albanie	Création de structures institutionnelles en cours afin d'appliquer la GIZC lors de la préparation des plans de gestion des zones côtières au niveau national, régional ou local et afin de surveiller la pollution marine.
Israël	Création d'institutions afin de satisfaire aux Articles 4, 12 et 15 de la Convention achevée.
Malte	Création d'institutions afin de satisfaire aux Articles 4, 12 et 15 de la Convention achevée.
Turquie	Dispositifs institutionnels en place pour surveiller la pollution marine, sous l'égide du Ministère de l'environnement et de l'urbanisme et pour assurer l'accès du public à l'information. Des travaux sont en cours pour mettre en place des mesures pour l'échange de notifications en cas d'EIE transfrontière et pour appliquer la GIZC lors de la préparation des plans de gestion des zones côtières.
UE	Législation de l'UE en place pour satisfaire aux exigences des articles 4, 12 et 15 de la Convention

1. Convention de Barcelone : État d'avancement de la mise en œuvre (exercice biennal 2012-2013) Tableau 1.4	
Partie VII Autres mesures (Tableau VII) : La partie VII cherche à collecter des informations sur les dispositifs de surveillance en place et à donner accès au public aux données relatives à l'environnement marin	
Albanie	Des travaux sont en cours pour établir des programmes de surveillance afin d'évaluer l'état de l'environnement marin et de ses aires côtières, et pour publier des rapports d'évaluation périodiques sur l'état de l'environnement marin.
Israël	Dispositifs de surveillance de l'environnement sont en place et bilans de santé publiés périodiquement, afin de garantir l'accès au public.
Malte	Programmes de surveillance de l'environnement établis et évaluations périodiques accessibles au public.
Turquie	Programmes de surveillance de l'environnement en place, dans le cadre de MED POL Phase IV, rapports d'évaluation périodiques sur l'état de l'environnement marin publiés dans le cadre du projet de surveillance national MED POL, et données sur la surveillance sont mis à la disposition du public par l'Institut statistique turc, qui publie les rapports et données MED POL.
UE	Référence faite à la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » pour la surveillance et l'élaboration de rapports réguliers en vertu de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin », ainsi qu'à l'Agence européenne pour l'environnement.

**2. Protocole « immersion » : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)**

Tableau 2.1

Partie I Mesures juridiques (Tableau I) : La partie I chercher à déterminer si le système de permis requis a été mis en place au travers de mesures juridiques. L'élaboration de rapport sur la législation pour la mise en œuvre nationale permettra de recenser les Parties contractantes dont la législation donne le pouvoir de : 1) interdire l'immersion en violation du protocole (Article 4) ; 2) interdire l'incinération en mer (Article 7) ; 3) appliquer le protocole aux navires et aux aéronefs (Article 11), et 4) donner des instructions aux navires et aux aéronefs d'inspection maritime afin qu'ils signalent toute immersion illégale (Article 12).

Albanie (PC)	<p>Dans son rapport national, l'Albanie déclare que la législation a été adoptée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) interdisant l'immersion de déchets ou d'autres matières, à l'exception des matières répertoriées dans l'article 4.2 du protocole (la liste dite inversée : déblais de dragage/déchets de poisson/plates-formes/ matières géologiques inertes non contaminées) ; 2) établir un système de permis pour l'élimination de ces déchets ou autres matières répertoriées dans l'article 4.2. Le système de permis inclut la désignation d'une ou de plusieurs autorités compétentes chargées de délivrer des permis et satisfait aux critères établis dans l'Annexe du protocole (c'est-à-dire Caractéristiques et composition de la matière/Caractéristiques du site d'immersion et méthode de dépôt/Considérations et conditions générales) et les directives connexes adoptées par la réunion des Parties contractantes (c'est-à-dire Directives de 1999 relatives à la gestion des déblais de dragage ; Directives de 2001 relatives à la gestion des déchets de poisson ou de matières organiques résultant du traitement du poisson et d'autres organismes marins ; Directives de 2003 relatives à l'immersion de plates-formes et d'autres structures d'origine humaine en mer ; et Directives de 2005 relatives à l'immersion de matières géologiques inertes non contaminées) ; 3) interdisant l'incinération en mer. <p>L'Albanie déclare en outre que la législation est sur le point d'appliquer le protocole « immersion » à ses navires et aéronefs, à ceux qui chargent sur son territoire, ainsi qu'à ceux engagés dans l'immersion dans des zones relevant de sa compétence nationale, en vertu de l'article 11 du protocole. La législation est également en cours d'adoption pour que ces bateaux et aéronefs d'inspection maritime signalent aux autorités toute immersion illégale, conformément à l'article 12 du protocole.</p> <p>Aucune information n'est fournie quant à la question de savoir si les procédures de notification selon les Directives de 2003 relatives à l'immersion de plates-formes et d'autres structures d'origine humaine en mer et les Directives de 2005 relatives à l'immersion de matières géologiques inertes non contaminées sont respectées. Concernant les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du protocole, des capacités techniques et un cadre réglementaire sont présentés.</p>
Israël (PC)	<p>Dans son rapport national, Israël note que le protocole « immersion » de 1976 est toujours en vigueur, bien qu'Israël adhère à différentes dispositions du protocole « immersion » de 1995. Les mesures juridiques et réglementaires mettant en œuvre le protocole « immersion » de 1976 sont indiquées comme étant en place depuis 1983 et 1984 respectivement. Dans ce cadre légal :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'élimination des déblais de dragage, déchets de poisson, plates-formes et matières géologiques inertes non contaminées est soumise à la détention préalable d'un permis spécial délivré par l'autorité nationale compétente conformément au protocole ainsi qu'aux directives connexes, 2) l'incinération est interdite, 3) l'immersion illégale est signalée, et 4) les dispositions du protocole s'appliquent à ses navires et aéronefs, à ceux qui chargent sur son territoire, ainsi qu'à ceux engagés dans l'immersion dans des zones relevant de sa compétence nationale. Plus précisément concernant la délivrance de permis, Israël indique qu'à présent, des permis d'immersion ne sont accordés que pour les déblais de dragage et qu'un comité de délivrance des permis soumet des permis pour les affectations. <p>La législation est sur le point de satisfaire aux procédures de notification établies dans les Directives de 2003 relatives aux plates-formes et les Directives de 2005 relatives aux matières inertes. Les difficultés signalées renvoient au cadre réglementaire, car la ratification du protocole de 1995 est toujours en attente.</p>
Malte (PC)	<p>Malte indique que la législation a été adoptée pour mettre en œuvre les dispositions du protocole, afin d'interdire l'immersion en violation du protocole (Article 4) ; 2) appliquer le protocole aux navires et aéronefs (Article 11), et 3) fournir des instructions aux navires et aéronefs de l'inspection maritime pour signaler l'immersion illégale (Article 12). L'interdiction de l'incinération en mer n'est pas réglementée par la législation nationale, mais par le protocole de Londres de 1996. La législation est répertoriée, y compris les mesures juridiques adoptées pour satisfaire aux procédures de notification établies dans les directives de 2003 et 2005 relatives aux plates-formes et aux matières inertes respectivement. S'agissant des directives, des informations supplémentaires sont données quant au processus ayant conduit à l'adoption des directives sur les déblais de dragage dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau.</p>
Turquie (PC)	<p>La Turquie indique que la législation nationale a été adoptée pour mettre en place le système de permis requis en vertu du protocole « immersion », les travaux étant en cours pour satisfaire aux procédures de notification établies dans les Directives relatives aux plates-formes et matières inertes. Le cadre politique et réglementaire ainsi que la gestion administrative et l'administration publique sont les principales difficultés rencontrées dans l'implantation du protocole</p>
UE (PC)	<p>Dans son rapport, l'UE déclare qu'en vertu de la législation européenne, l'interdiction générale de l'immersion s'applique, à l'exception des déchets ou autres matières répertoriés dans la liste inversée. Pour l'immersion de ces déchets, un permis spécial doit être délivré au préalable sous réserve des conditions de l'annexe au protocole et des critères des directives connexes. .</p>

**2. Protocole « immersion » : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 2.2**

Partie II Allocation de ressources (Tableau II) : La partie II cherche à déterminer si le système de permis requis : 1) inclut la désignation ou la création d'une ou de plusieurs autorités compétentes chargées de la délivrance de permis (Article 5) ; et 2) permet aux autorités compétentes désignées pour la délivrance de permis d'inventorier les opérations d'élimination en mer actuelles (Article 10). La partie II cherche aussi à déterminer si les programmes de surveillance ont été créés pour surveiller l'état de la mer aux fins du protocole.

Albanie	Dans son rapport national, l'Albanie évoque la loi nationale de 2011 relative aux permis environnementaux, en vertu desquels l'autorité nationale compétente est habilitée à délivrer des permis conformément à l'article 5 du protocole et autorisée à inventorier les opérations d'élimination en mer actuelles. Selon la même législation, il est indiqué que les programmes de surveillance de terrain appropriés ont été mis en place.
Israël	Dans son rapport national, Israël répond par l'affirmative à la question de savoir si la délivrance de permis relève d'une autorité nationale compétente désignée et si cette autorité garde trace des opérations d'élimination en mer. Israël fait également valoir que toutes les immersions sont enregistrées et consignées par le SIG et des dispositifs de traçage. Concernant la question de savoir si des programmes de surveillance avaient été créés, Israël précise qu'en plus d'un programme de surveillance annuel, les sites d'immersion en haute mer sont surveillés avant et après immersion. Les difficultés et défis rencontrés dans la mise en œuvre de ces deux exigences du protocole vont du cadre politique aux capacités techniques ou aux ressources financières.
Malte	Malte indique que son système de permis inclut la désignation d'une autorité nationale compétente en charge de la délivrance de permis et d'inventorier les opérations d'élimination en mer actuelles. Concernant la mise en place d'un programme de surveillance, Malte renvoie à une étude de surveillance planifiée dans la directive-cadre sur l'eau.
Turquie	En Turquie, la législation est en cours d'élaboration pour que l'autorité nationale compétente désignée enregistre les déchets immergés et les sites d'immersion. S'agissant de la création d'un programme de surveillance aux fins du protocole « immersion » et des directives connexes, la Turquie indique qu'elle n'est pas applicable. Les capacités techniques s'avèrent constituer les principales difficultés pour satisfaire aux dispositions du protocole concernant l'allocation de ressources.
UE	NA

**2. Protocole « immersion » : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 2.3**

Partie V mise en œuvre de directives (Tableau VII) : La partie IV cherche à collecter des informations sur la mise en œuvre des directives adoptées en vertu du protocole « immersion » par la réunion des Parties contractantes. Cela inclut des informations sur la procédure de prise de décision pour délivrer un permis (surveillance de la conformité) et la création de programmes de surveillance (surveillance sur le terrain) :

Albanie	Aucune information fournie
Israël	Pour chaque permis accordé, toutes les actions requises, de l'audit de prévention des déchets à la procédure de consultation, ont été entreprises, à l'exception des options de gestion des déchets. S'agissant de la création de programmes de surveillance, pour chaque permis accordé, des activités de surveillance ont été entreprises, y compris le contrôle et l'assurance qualité.
Malte	Aucune information fournie
Turquie	Aucune information fournie
UE	NA

**3. Protocole « situations critiques » : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 3.1**

Partie I État d'avancement de la ratification (Tableaux I à III) : La partie I cherche à collecter des informations sur les conventions associées au protocole « situations critiques » signées, ratifiées, acceptées, approuvées ou rejointes par les Parties contractantes. Cela englobe les conventions traitant de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution par les bateaux, la lutte contre la pollution, la responsabilité et l'indemnisation pour les dégâts causés par la pollution.

Albanie (PC)	Toutes les conventions internationales répertoriées dans les Tableaux I à III ratifiées à l'exception de la Convention internationale sur le contrôle des agents antisalissures dangereux (2001), le Protocole d'intervention (1973) et la Convention HNS (1996).
Israël (PC)	Toutes les conventions internationales répertoriées dans les Tableaux I à III ratifiées à l'exception des suivantes : 1) LL 1966, (2) Convention d'intervention de 1969 et son protocole de 1973, (3) la Convention sauvetage de 1989 et 4) la Convention HNS de 1996. La Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est en cours de ratification.
Malte (PC)	Toutes les conventions internationales répertoriées dans les Tableaux I à III et ratifiées, à l'exception de la Convention d'intervention de 1969 et de son protocole de 1973, la Convention sauvetage de 1989 et la Convention HNS de 1996.
Turquie (PC)	Toutes les conventions internationales répertoriées dans les Tableaux I à III et ratifiées, à l'exception de la Convention d'intervention de 1969 et son protocole de 1973 et la Convention HNS de 1996, bien que les travaux vers la ratification de cette Convention soient en cours.
UE (PC)	MARPOL 73/74, STCW 1978 et la Convention internationale sur le contrôle des agents antisalissures dangereux (2001) ont été ratifiées par l'UE.

**3. Protocole « situations critiques » : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 3.2**

Partie II Mesures juridiques et administratives (Tableau IV) : La partie II cherche à déterminer si les Parties contractantes ont établi le cadre légal et administratif pour faciliter la coopération internationale et l'assistance mutuelle pour se préparer et réagir aux événements de pollution aux hydrocarbures et aux substances nocives et dangereuses. Cela inclut une autorité nationale désignée, un point de contact opérationnel national et un plan d'urgence national. En retour, cela doit être appuyé par un niveau minimum d'équipement d'intervention, de plans de communications, de formation régulière et d'exercices.

<p>Albanie</p>	<p>L'Albanie indique que la législation a été adoptée pour renforcer sa capacité à réagir aux événements de pollution aux hydrocarbures et aux substances nocives et dangereuses par l'élaboration de plans d'urgence nationaux et d'autres moyens de prévenir et de lutter contre la pollution. Cela inclut : 1) l'amélioration de niveaux l'équipement prépositionné pour les interventions en cas de déversement d'hydrocarbures et de substances nocives et dangereuses ; 2) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation nationaux pour réagir aux incidents impliquant des hydrocarbures et des substances nocives et dangereuses, et 3) la désignation ou la création d'une ou de plusieurs autorités nationales en charge de la mise en œuvre du protocole « situations critiques ». L'Albanie indique aussi que la diffusion et l'échange d'informations est effectué dans les conditions établies à l'article 7 du protocole. Cela inclut de rendre des comptes au REMPEC.</p> <p>Des systèmes et procédures de surveillance afin de détecter la pollution opérationnelle et accidentelle ont été déclarés en place. La législation visant à s'assurer que les installations de réception portuaires répondent aux besoins des bateaux (y compris les bateaux de plaisance), sont utilisées de manière efficace et que les bateaux qui les utilisent sont informés de leurs obligations en vertu de MARPOL est également en place.</p> <p>L'évaluation des risques environnementaux des itinéraires reconnus utilisés pour le trafic maritime a été effectuée également et des stratégies relatives à la réception des ports et des lieux de refuge des navires en détresse ont été définies.</p> <p>Les difficultés et défis sont également mis en évidence, allant des ressources financières à la gestion administrative, en passant par les capacités techniques et la participation du public.</p>
<p>Israël</p>	<p>Dans son rapport national, Israël déclare que la législation a été mise en place afin de renforcer sa capacité individuelle à réagir efficacement aux événements de pollution impliquant des hydrocarbures et/ou des substances nocives et dangereuses. Cela a été fait par l'élaboration de plans d'urgence, selon lesquels des moyens ont été assurés pour : 1) améliorer le niveau de l'équipement prépositionné pour les interventions en cas de déversement d'hydrocarbures et de substances nocives et dangereuses (10 piles de stock) ; 2) dispenser des programmes de formation nationaux à la réaction aux événements de pollution, en assurant une formation continue du personnel exploitant au niveau national et du personnel d'encadrement (formation à la pollution locale aux hydrocarbures en mer huit fois par an), et 3) la désignation ou la création d'une ou de plusieurs autorités nationales en charge de la mise en œuvre du protocole « situations critiques » (Ministère de la protection de l'environnement).</p> <p>En vertu de l'article 7 du protocole, les informations évoquant : 1) les autorités nationales désignées en charge des événements de pollution aux hydrocarbures et/ou aux substances nocives et dangereuses, et 2) les réglementations nationales relatives aux dispositifs de préparation et de réaction aux événements de pollution aux hydrocarbures et aux substances nocives et dangereuses sont partagées avec les autres Parties contractantes, par le biais des profils des pays du REMPEC et du site Web du Ministère de l'économie et de la planification.</p> <p>Des programmes et des activités de surveillance ont été signalés dans le cadre du Fonds de prévention de la pollution marine. La législation visant à s'assurer que les installations de réception portuaires répondent aux besoins des bateaux (y compris les bateaux de plaisance), sont utilisées de manière efficace et que les bateaux qui les utilisent sont informés de leurs obligations en vertu de MARPOL est également en place.</p> <p>Concernant l'évaluation des risques environnementaux des itinéraires reconnus utilisés pour le trafic maritime, un Centre de coordination de sauvetage a été créé à cet effet. En outre, l'outil Internet du REMPEC développé à cet effet est utilisé par Israël. S'agissant de la définition de stratégies relatives à la réception dans les ports et les lieux de refuge des bateaux en détresse, il est indiqué que l'Autorité portuaire et maritime a terminé l'élaboration d'un document national sur la question.</p> <p>Les difficultés rencontrées traitent de ressources financières, de gestion administrative et de capacités techniques limitées.</p>
<p>Malte</p>	<p>Malte indique que la législation a été adoptée pour faciliter la coopération internationale et l'assistance mutuelles pour préparer et réagir aux événements de pollution aux hydrocarbures et aux substances nocives et dangereuses. Cela inclut la maintenance et la promotion de plans d'urgence, l'amélioration des niveaux de l'équipement d'intervention et la désignation d'une autorité nationale chargée de la mise en œuvre du protocole, qui est le Transport de Malte. S'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de formation nationaux, les travaux sont en cours, Malte pilotant un projet visant à améliorer ses capacités à réagir aux hydrocarbures et aux substances nocives et dangereuses par la formation.</p> <p>La diffusion et l'échange d'informations respectent a priori les conditions établies à l'article 7 du protocole, qui inclut de rendre des comptes au REMPEC.</p>

	<p>Les dispositifs de surveillance sont en place, conformément à l'article 5. Les exigences relatives à la gestion des installations de réception portuaires sont satisfaites (Article 14). Les risques environnementaux liés au trafic maritime ont été évalués en 2008-2009 (Article 15). Enfin, les stratégies concernant la réception dans les ports et les lieux de refuge des bateaux en détresse ont été définies (Article 16).</p> <p>Aucune difficulté ou enjeu signalés</p>
Turquie	<p>En Turquie, les mesures juridiques et administrative ont été mises en place, instaurant le cadre permettant de faciliter la coopération internationale et l'assistance mutuelle pour préparer à et réagir aux événements de pollution aux hydrocarbures et aux substances nocives et dangereuses. Plus précisément : 1) des plans d'urgence (national, régional et installations portuaires individuelles) sont en vigueur depuis 2012 ; 2) un équipement suffisant et approprié pour lutter contre la pollution sur tout le littoral, y compris des moyens maritimes et aériens ; 3) cours de formation des formateurs OPRC et exercices d'intervention contre les déversements d'hydrocarbures, dont un de portée internationale ; 4) le Ministère de l'environnement et de l'urbanisme ainsi que le Ministère des transports sont les autorités désignées en charge de la mise en œuvre du Protocole « situations critiques » ; 5) la diffusion et l'échange d'informations sont effectués dans les conditions établies à l'article 7 du protocole. Cela inclut e rendre compte au REMPEC ; 6) des dispositifs de surveillance sont en place, conformément à l'article 5 ; 7) les exigences pour la gestion des installations de réception portuaire sont satisfaites (Article 14) ; 8) l'évaluation des risques environnementaux pour le trafic maritime a été effectuée (Article 15), et 9) les stratégies relatives à la réception dans les ports et les lieux de refuge des bateaux en détresse ont été définies (Article 16).</p>
UE	<p>L'Union européenne fournit des informations sur les services de réaction à la pollution de l'AESM, que les États peuvent demander par le biais du Centre de coordination des interventions d'urgence géré par l'UE. Les services comprennent un réseau d'affrètement de navires de lutte contre les déversement d'hydrocarbures, le service de détection et de surveillance satellitaire des navires et des déversements d'hydrocarbures (CleanSeaNet), le réseau MAR-ICE pour apporter son expertise en cas d'événements de pollution marine impliquant des produits chimiques et le service Expert pour appuyer l'évaluation, la planification et la coordination des opérations d'intervention.</p> <p>S'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de formation, la Commission européenne évoque le programme de formation continue dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union. Ce programme implique des cours de formation, l'organisation d'exercices et un système d'échange d'experts des pays participants.</p> <p>Concernant la surveillance, le Centre de coordination des interventions d'urgence entretient une surveillance continue de la situation relative aux urgences, y compris la pollution marine. L'AESM exploite le système CleanSeaNet pour la détection des déversements d'hydrocarbures dans les eaux territoriales européennes.</p> <p>La diffusion des informations conformément aux conditions établies à l'article 7 du protocole a lieu par différents moyens, qui incluent : 1) l'organisation d'ateliers entre DG ECHO et AESM réunissant les autorités de la protection civile et de la protection contre la pollution marine chargées de la réaction en cas de pollution en mer et sur le littoral, 2) l'échange de données maritimes par le biais du réseau SafeSeaNet (SSN) de l'AESM, et 3) la préparation de rapports de crise ECHO avec les mises à jour sur un incident.</p> <p>Il est également fait référence à la directive CE 2009 établissant un système de surveillance et d'information du trafic des navires communautaires.</p>

**3. Protocole « situations critiques » : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 3.3**

Partie III Mesures opérationnelles (Tableaux V et VI) : La partie III cherche à collecter des informations sur la stratégie de réaction en place, les ressources et l'expertise afin d'évaluer si les capacités et ressources sont adéquates pour gérer les urgences en matière de pollution aux hydrocarbures et aux substances nocives et dangereuses.

Albanie	<p><u>Tableau V:</u> L'Albanie indique que les travaux sont en cours pour : 1) le plan d'urgence national visant à couvrir les substances nocives et dangereuses en plus des hydrocarbures, 2) que ses bateaux soient équipés à leur bord d'un plan d'urgence contre la pollution, et 3) l'adoption d'une politique relative à l'utilisation d'agents dispersants en vertu de sa stratégie de réaction. Concernant les mesures techniques supplémentaires répertoriées dans le Tableau V, l'Albanie déclare que toutes ont été prises.</p> <p><u>Tableau VI:</u> L'Albanie indique que les moyens nécessaires sont en place pour assurer une communication opportune et coordonnée des rapports urgents sur des événements de pollution impliquant des substances nocives et dangereuses, y compris des hydrocarbures, aux agences d'intervention nationales ainsi qu'aux autres Parties contractantes et aux organes de coordination régionaux (Article 8) et que les travaux sont en cours pour établir les procédures d'élaboration de rapports requises en vertu de l'article 9 du protocole</p>
Israël	<p><u>Tableau V:</u> Toutes les mesures techniques répertoriées dans le Tableau V ont été prises. Plus précisément, Israël est affirmatif sur : 1) l'adoption d'une stratégie d'intervention nationale, qui inclut une politique relative à l'utilisation d'agents dispersants, 2) la disponibilité d'équipement d'intervention antipollution à l'échelle nationale, 3) l'élaboration et la mise en œuvre de cours de formation, 4) l'adoption de plans d'urgence locaux/portuaires qui sont intégrés dans le plan d'urgence national et les plans d'urgence de l'industrie, 5) des mesures d'urgence à bord des bateaux, sur les installations offshore et dans les ports, et 6) sa participation à des accords bilatéraux et/ou sous-régionaux concernant les situations d'urgence</p> <p><u>Tableau VI:</u> Les dispositifs sont en place pour s'assurer que la communication des informations et des rapports concernant les événements de pollution satisfont aux exigences de l'article 8 et que la procédure d'élaboration des rapports décrite à l'article 9 est mise en place.</p>
Malte	<p><u>Tableau V:</u> Les travaux sont en cours afin d'intégrer les plans locaux dans le plan d'urgence national. Autrement, toutes les mesures techniques répertoriées dans le Tableau V ont été prises, y compris le plan d'urgence national visant à couvrir les hydrocarbures et les substances nocives et dangereuses. Des détails sont donnés quant au niveau de l'équipement prépositionné pour les interventions en cas de déversement, y compris les moyens maritimes et aériens et quant aux exercices de formation nationaux entrepris en collaboration avec l'AESM.</p> <p><u>Tableau VI :</u> Mesures opérationnelles prises pour satisfaire aux articles 8 et 9 du protocole</p>
Turquie	<p><u>Tableau V:</u> Toutes les mesures techniques répertoriées dans le Tableau V ont été prises. Cela inclut : 1) l'adoption d'une stratégie d'intervention en cas de pollution marine, selon laquelle l'élaboration d'une politique relative à l'utilisation d'agents dispersants est en cours ; 2) l'adoption de plans d'urgence nationaux couvrant les hydrocarbures et les substances nocives et dangereuses, en outre, des plans d'urgence locaux et portuaires sont intégrés au plan d'urgence national et aux procédures d'urgence de l'industrie ; 3) un équipement d'intervention suffisamment déployé le long du littoral turc ; bien que les détails ne soient pas donnés concernant les moyens déployés ; 4) l'adoption de mesures d'urgence à bord des bateaux, sur les installations offshore et dans les ports, et 5) l'organisation d'exercices d'intervention contre les déversements d'hydrocarbures à l'échelle multinationale, impliquant des pays voisins (par ex., l'exercice de 2007 en Mer noire).</p> <p><u>Tableau VI:</u> Dispositifs indiqués comme étant en place pour satisfaire à l'exigence de communication et d'élaboration de rapports en vertu des articles 8 et 9, respectivement.</p>
UE	<p><u>Tableau V :</u> Des informations sont fournies sur : 1) les plans d'actions de l'AESM pour les dispositifs de préparation et de réaction à la pollution marine, qui traitent de la pollution marine aux hydrocarbures et aux substances nocives et dangereuses par les bateaux et la pollution marine dues aux installations d'hydrocarbures et de gaz, 2) le réseau de l'AESM des navires d'intervention contre les déversement d'hydrocarbures, qui compte sept bateaux pour le bassin méditerranéen dotés d'une capacité de stockage net totale d'environ 24 500 m³; 3) la participation de l'AESM aux exercices d'intervention en cas d'incident et son implication dans les exercices grandeur nature.</p> <p><u>Tableau VI :</u> Afin d'assurer une communication opportune et coordonnée des rapports urgents sur les événements de pollution impliquant des substances nocives et dangereuses, y compris des hydrocarbures, la Commission européenne a mis en place le système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS)</p>

**4. Protocole « tellurique » : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)**

Tableau 4.1

Partie I Mesures juridiques (Tableau I) : La partie I cherche à déterminer si les régimes législatifs nationaux abordent la pollution d'origine tellurique conformément aux dispositions du protocole. En particulier, les questions du Tableau I du format d'élaboration de rapports sont censées tester si : (1) les PAN et le PAS sont en place pour supprimer la pollution d'origine tellurique et les POP (Article 5.2) ; 2) des mesures ont été adoptées pour réduire la pollution accidentelle (Article 5.5) ; 3) les déversements et rejets d'agents polluants sont soumis à l'autorisation/la réglementation requise délivrée par l'autorité nationale compétente (Article 6.1) ; 4) un système d'application, incluant des pénalités, est en place (Article 6.2 /3) et 5) des mesures adoptées par les Conférences des Parties ont été mises en œuvre (Article 7).

Albanie (PC)	Dans son rapport de mise en œuvre national, l'Albanie renvoie au cadre légal en place pour réglementer la pollution d'origine tellurique ainsi que l'exige le protocole « tellurique ». Les deux principaux textes législatifs sont la loi 10448/2011 relative aux permis environnementaux et le DCM 419/2014 relatif aux règles et procédures de délivrance de permis environnementaux. Ce cadre légal et institutionnel est sur le point d'être élargi par l'adoption prévue d'un projet de loi sur la maîtrise des accidents à partir des risques liés aux substances dangereuses. Une fois ce projet accepté, le risque de pollution d'origine tellurique accidentel sera couvert conformément à l'article 5.5 du protocole. Concernant les difficultés et les défis, la gestion administrative, le cadre politique, les ressources financières et les capacités techniques sont répertoriés.
Israël (PC)	Israël fournit une explication détaillée du cadre légal applicable à la réglementation de la pollution d'origine tellurique, conformément au protocole. La loi relative à la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (1988) et les modifications de la prévention de la pollution maritime d'origine tellurique (2001) offrent un régime réglementaire pour l'application des MTD, la délivrance de permis environnementaux, les inspections, la mise en accusation et les sanctions financières en cas de pollution marine accidentelle. Les capacités techniques sont les difficultés/défis signalés.
Malte (PC)	Dans son rapport national, Malte fait une présentation détaillée du régime légal qui réglemente la pollution d'origine tellurique. La législation nationale et de la Communauté européenne existante (à savoir les directives DCE, PRIP et SEVESO III) forme un cadre complet en vertu duquel : 1) les mesures visant à supprimer la pollution d'origine tellurique sont recensées et mises en œuvre, 2) le risque de pollution due à des accidents liés à la pollution d'origine tellurique est réglementé, 3) la délivrance de permis environnementaux est réglementée et soumise au contrôle de conformité et 4) pour les installations couvertes par un permis PRIP, une approche axée sur le risque est adoptée. Des difficultés très spécifiques sont signalées, notamment le manque de données quantitatives relatives à l'importation d'agents polluants à l'échelle nationale et la connaissance limitée des retombées et des effets des déversements.
Turquie (PC)	Le PAN pour la pollution d'origine tellurique adopté en 2005 comprend des mesures visant à supprimer la pollution d'origine tellurique ainsi que les POP. Le système d'autorisation ou de réglementation requis pour les déversements et les rejets d'agents polluants est en place au travers de la législation nationale, qui suit les directives de l'UE pertinentes. La législation nationale a également été adoptée pour mettre en œuvre les mesures adoptées par les CdP. Cela inclut une législation spécifique pour les eaux usées urbaines, la qualité des eaux de baignade et le contrôle des substances dangereuses dans l'eau. Aucune information n'est donnée quant à savoir si un système d'application et de sanctions est en place, conformément à l'article 6 du protocole ou si des mesures ont été adoptées pour réduire la pollution accidentelle, conformément à l'article 5 du protocole.
UE (PC)	L'UE indique que des directives et des règlements sont en place pour réglementer les activités telluriques. Cela inclut la directive SEVESO III et la base de données sur les accidents établie dans le cadre de la directive.

**4. Protocole « tellurique » : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 4.2**

Partie II Allocation de ressources (Tableau II) : La partie II cherche à collecter des informations sur les dispositifs institutionnels pour la délivrance de permis environnementaux, le contrôle de conformité, la surveillance environnementale et le test de l'efficacité des PAN et du PAS	
Albanie	En Albanie, dans le cadre légal existant, différentes autorités compétentes ont été désignées pour s'occuper de la délivrance de permis (l'Agence nationale pour l'environnement-ANE), le contrôle de conformité (l'Inspection nationale de l'environnement et des forêts-INEF), la surveillance de l'environnement et l'efficacité des PAN et du PAS (l'Agence nationale pour l'environnement-ANE est responsable du Programme environnemental national). Des difficultés demeurent, comme le manque de personnel de l'ANE ou de l'INEF.
Israël	En Israël : 1) les permis sont délivrés par un comité interministériel composé de représentants des principaux ministères et d'un représentant public ; 2) dix inspecteurs sont employés pour vérifier la conformité ; 3) le programme national de contrôle de la gestion de l'environnement est axé sur la pollution d'origine tellurique, et 4) un budget national de base a été soumis à MEDPOL. Les difficultés signalées renvoient au manque de personnel pour des programmes de surveillance plus stricts et une évaluation efficace.
Malte	À Malte : 1) des permis sont délivrés en vertu des dispositions de la législation pertinente ; 2) les installations sont inspectées par l'autorité maltaise pour l'environnement et la planification à l'aide d'une approche dynamique fondée sur les risques ; 3) la surveillance environnementale des eaux côtières est assurée par le biais des programmes de contrôle de l'eau établis en vertu de la DCE et de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin », et 4) les programmes de surveillance établis en vertu de la DCE et de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » ainsi que la surveillance qui doit être entreprise par des opérateurs individuels pour satisfaire aux conditions des permis environnementaux assurent la création de mécanismes appropriés pour suivre l'efficacité du PAN.
Turquie	En Turquie : 1) un permis de déversement des eaux usées est remis en vertu de la loi, qui prévoit également des sanctions en cas d'infractions ; 2) les directorats provinciaux sont responsables de l'inspection de la qualité de l'eau des eaux de surface, des déversements des stations de traitement des eaux usées et des installations industrielles et 3) au travers du projet de surveillance national MEDPOL, l'efficacité du PAN est testée.
UE	NA

4. Protocole « tellurique » : État d'avancement de la mise en œuvre (exercice biennal 2012-2013) Tableau 4.3	
Partie IV Mise en œuvre des PAN et de leur efficacité (Tableau V) : Comme son titre le suggère, La partie IV cherche à collecter des informations sur la mise en œuvre des PAN et leur efficacité	
Note du Secrétariat : <i>L'analyse de la mise en œuvre des PAN a été entreprise par le Secrétariat pour la période 2000-2015 et la publication UNEP/PAM « Programme d'action stratégique pour aborder la pollution d'origine tellurique (PAS-Med) et les plans d'action nationaux connexes (PAN) » en tient compte. État d'avancement de la mise en œuvre 2000-2015</i>	
Albanie	NA
Israël	NA
Malte	NA
Turquie	NA
UE	NA

4. Protocole « tellurique » : État d'avancement de la mise en œuvre (exercice biennal 2012-2013) Tableau 4.4	
Partie V Mise en œuvre des programmes de surveillance (Tableau VI) : La partie V cherche à collecter des informations pour savoir si le contrôle de conformité et sur le terrain (état et tendance, biosurveillance et eutrophisation) ont lieu	
Albanie	La mise en œuvre du contrôle de conformité et sur le terrain aux effets du protocole « tellurique » progresse. Les ressources financières et la gestion administrative sont répertoriées parmi les difficultés/défis.
Israël	Les dispositifs de contrôle de conformité et sur le terrain sont en place, avec 14 programmes de contrôle de conformité correspondant au protocole « tellurique ». Un budget et du personnel insuffisant figurent parmi les obstacles à la mise en œuvre des programmes de surveillance requis.
Malte	La mise en œuvre du contrôle d'état et de tendance est en cours et la surveillance restante est effectuée dans le cadre des permis opérationnels environnementaux individuels ou de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » et des programmes de surveillance de la DCE.
Turquie	La mise en œuvre de programmes de biosurveillance est en cours, avec le personnel de l'Université Dokuz Eylul (DEU)-Institut des sciences marines et technologie (IMST) recevant la formation du laboratoire IAEA-MEL de Monaco sur la question. Les dispositifs pour l'état et la tendance, l'eutrophisation et le contrôle de conformité sont signalés comme étant en place.
UE	NA

**5. Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique (ASP/DB) : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)**

Tableau 5.1

Partie I Mesures juridiques (Tableau I) : La part I cherche à déterminer si les Parties contractantes ont établi le cadre légal pour la protection et la conservation des aires spécialement protégées (ASP), y compris les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) et les espèces de la flore et de la faune en voie de disparition ou menacées répertoriées dans les Annexes II et III du protocole.

Albanie (PC)	Au travers de ses lois sur les aires protégées, la protection de la biodiversité et la protection de la faune sauvage, l'Albanie a mis en place le cadre requis au titre du protocole ASP/DB afin de protéger les aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière par la création des ASP et des espèces en voie de disparition ou menacée dans les Annexes II et III du protocole. Ces lois réglementant un certain nombre d'activités susceptibles d'avoir une incidence sur les ASP et/ou les espèces, conformément à l'article 6 du protocole. Ces activités sont : l'immersion, le passage de bateaux, l'exploration et l'exploitation offshore, le prélèvement d'espèces et la recherche scientifique. Une liste rouge d'espèces de la flore et de la faune albanaise a été établie. Les ressources financières, les capacités techniques et la gestion administrative figurent parmi les difficultés/défis de la mise en œuvre du protocole.
Israël (PC)	Israël explique par le détail le régime légal en place pour protéger les espèces de la flore et de la faune en voie de disparition ou menacées et les ASP. Concernant la flore et la faune, aucune activité susceptible de porter atteinte aux animaux ou aux plantes n'est légalement entreprise dans le cadre des ASP. Sur une ASP, y compris les réserves marines, des plans et réglementations sont spécialement conçus pour chaque réserve marine. Ils établissent des conditions propres au site pour obtenir des permis, réglementant ainsi les activités évoqués à l'article 6 du protocole (à savoir, l'immersion, le passage de bateaux, l'exploration et l'exploitation offshore, le prélèvement d'espèces et la recherche scientifique). Neuf réserves marines ont été créées et la planification spéciale marine pour la mer Méditerranée est actuellement en cours d'élaboration en Israël en vue de son adoption d'ici 2015.
Malte (PC)	Dans son rapport national, Malte fait une présentation détaillée du régime légal qui met en œuvre le protocole ASP/DB. Les espèces de la flore et de la faune en voie de disparition ou menacées sont protégées, malgré les difficultés rencontrées en raison des ressources financières limitées, du manque de capacités techniques et du cadre politique. Les ASP sont également protégées. Les actions à cet effet comprennent l'élaboration de plans de gestion pour quatre aires spécialement protégées à Malte dans le cadre du protocole. Plus précisément, un certain nombre d'interdictions ou de restrictions sont en place dans les ASP concernant les activités répertoriées dans l'article 6 du protocole. Par exemple, l'immersion est interdite dans les ASP, le passage de bateaux se limite à un certain nombre d'aires marines et côtières protégées, les activités offshore dans les ASP sont soumises à une évaluation environnementale stratégique, la recherche scientifique requiert un permis et le prélèvement, la manipulation, la possession, le transport et le commerce d'espèces protégées indigènes aux ASP est strictement réglementé par un système de délivrance de permis. Les principaux défis signalés sont liés à l'application.
Turquie (PC)	La flore et la faune en voie de disparition ou menacée est protégée par la loi et des PAN spécifiques ont été élaborés pour la protection des phoques moines et des tortues marines. Concernant les ASP, 20 nouveaux sites côtiers protégés (parcs naturels) ont été créés entre 2012 et 2014. Le régime légal en place traite, par l'interdiction ou la réglementation, un certain nombre d'activités susceptibles d'avoir une incidence sur les ASP et/ou les espèces. Ces activités vont de l'immersion à l'exploration et exploitation offshore, en passant par le prélèvement d'espèces indigènes des ASP. Les difficultés et défis signalés sont les ressources financières ainsi que les données limitées sur les espèces indigènes des ASP.
UE	Une directive et des règlements sont en place afin de protéger les espèces végétales et animales en voie de disparition ou menacées et les ASP. Parmi eux, la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin », le réseau Natura 2000 de l'UE et les mesures relatives à la pêche.

**5. Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique (ASP/DB) : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 5.2**

Partie II ASP (Tableaux II à IV) : La partie II cherche à collecter des informations sur la liste d'ASP désignées et les mesures adoptées pour leur gestion, y compris l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion pour chaque ASP, qui incorpore les éléments répertoriés à l'article 7 du protocole.

Albanie	Les ASP créées dans la zone géographique du protocole sont répertoriées. L'élaboration de plans de gestion est en cours pour deux ASP sur quatre. Plus précisément, les activités de planification et de gestion abordent des programmes de surveillance scientifique pour suivre les changements dans l'état des ASP ; l'engagement des communautés locales dans la gestion des ASP ; et la gestion complète des ASP, couvrant les aires terrestres et marines. Des travaux sont en cours concernant la création de mécanismes de financement pour gérer et promouvoir les ASP, l'action de formation des responsables techniques des ASP et l'incorporation dans le plan d'urgence national de mesures permettant d'intervenir lors d'événements de pollution dans des ASP. Les principaux défis rencontrés dans la gestion des ASP sont les ressources financières et les capacités techniques.
Israël	Une liste complète des ASP créées dans la zone géographique du protocole est fournie. Des plans de gestion ont été élaborés et sont en cours de mise en œuvre pour toutes les ASP désignées (25 ASP). Des travaux sont en cours concernant la conception de programmes d'observation et de surveillance scientifique visant à suivre l'état des ASP ainsi que l'aide à fournir aux communautés locales pouvant être touchées par la création des ASP. Des mécanismes de financement pour gérer et promouvoir les ASP, des programmes de formation pour le personnel des ASP et les mesures d'un plan d'urgence national visant à combattre les événements de pollution dans les ASP sont en place. Les deux obstacles à la gestion des ASP sont les ressources financières et la gestion administrative.
Malte	Aucune ASP créée durant l'exercice 2012-2013. Toutefois, Malte a désigné quatre ASP au total en vertu du protocole ASP/DB à ce jour. Trois d'entre eux sont administrés par le gouvernement et le dernier par une organisation non gouvernementale (ONG). Les ASP créées couvrent à la fois l'environnement terrestre et marin. Concernant la gestion des ASP, la surveillance interne et le contrôle des ASP sont envisagés dans une moindre mesure et la fourniture d'une assistance aux communautés locales affectées par la création des ASP n'est pas de mise à Malte, puisque leurs ASP ne sont pas peuplées. Des mesures ont été prises pour impliquer les communautés locales dans la gestion des ASP, par exemple en consultant les parties prenantes lors de l'élaboration de plans de gestion ; pour améliorer les mécanismes de financement pour la gestion et la protection des ASP, en demandant, par exemple, un financement auprès de l'UE et une formation spécialisée pour le personnel des ASP. Les principaux défis dans la gestion des ASP sont les ressources disponibles limitées, le cadre politique et administratif et la participation du public.
Turquie	20 nouveaux sites côtiers protégés (parcs naturels) ont été créés dans la zone géographique du protocole et un projet de plan de gestion élaboré pour une zone humide méditerranéenne (Akyatan Tuzla) et un autre est en cours pour l'ASP de la baie de Saros. Les activités de planification et de gestion indiquées couvrent : 1) des programmes de surveillance scientifique suivant les changements de l'état des ASP, 2) l'implication des communautés locales dans la gestion des ASP, 3) des mécanismes de financement pour gérer et promouvoir les ASP, 3) des programmes de formation pour le personnel des ASP et 4) des mesures dans le plan d'urgence national pour combattre les événements de pollution dans les ASP. Aucune information n'est fournie sur le fait de savoir si les mesures ont été adoptées pour fournir une assistance aux communautés locales qui pourraient être affectées par la création des ASP.
UE	NA

**5. Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique (ASP/DB) : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 5.3**

Partie III ASPIM (Tableaux V à VII) : La partie III cherche à collecter des informations sur la liste d'ASPIM conçues et sur les mesures adoptées pour leur gestion, y compris l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour chaque ASPIM, qui comprend la réglementation de l'immersion et des rejets de déchets susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des ASPIM, des programmes de surveillance, l'introduction et la réintroduction d'espèces, et des activités entreprises dans la zone tampon.

Albanie	La section a été signalée comme non applicable à l'Albanie
Israël	Les efforts visant à désigner une ASPIM sont en cours.
Malte	Aucune aire n'a été proposée pour être incluse dans la liste des ASPIM pour la période à l'examen. Toutefois, les ASP créées reçoivent l'attention nécessaire à leur inclusion dans la liste des ASPIM.
Turquie	L'établissement d'ASPIM est en cours.
UE	NA

**5. Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique (ASP/DB) : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 5.4**

Partie IV Protection et conservation des espèces (Tableaux VIII et IX) : La partie IV cherche à collecter des informations sur les mesures de protection adoptées par les Parties contractantes afin de protéger les espèces en voie de disparition ou menacées répertoriées dans les annexes du protocole

Albanie	La liste rouge des espèces de faune et de flore pour l'Albanie en 2007 est en cours de mise à jour. Des accords bilatéraux et multilatéraux sont en place pour protéger la population des espèces migratrices dans la zone géographique du protocole. En outre, des mesures ont été adoptées concernant la reproduction ex situ de la faune et de la flore protégée, des exceptions à l'interdiction prescrite pour la protection des espèces répertoriées dans les annexes du protocole ne sont accordées que dans les cas établis par le protocole et des mesures ont été prises pour traiter de l'introduction délibérée ou accidentelle d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées.
Israël	Il existe une liste des espèces protégées et des espèces en voie de disparition. La loi protège toutes les espèces présentes dans les ASP. Une coopération bilatérale et multilatérale est en place pour protéger et restaurer la population des espèces migratrices dans la zone géographique du protocole. Il existe, par exemple, une coopération avec Chypre concernant les tortues de mer et Israël a signé la Convention sur les espèces migratrices qui fait partie de l'accord de l'AEWA. Il existe un noyau de reproduction ex situ de tortues vertes, l'introduction d'organismes génétiquement modifiés n'est pas autorisée dans la nature et des travaux sont en cours concernant les espaces marins envahissants le long du littoral israélien. Aucune exception n'a été accordée durant la période à l'examen.
Malte	Des travaux sont en cours pour mettre à jour la liste des espèces en voie de disparition ou menacées, qui a été publiée dans le livre rouge des données des îles maltaises en 1989. Les principaux obstacles au progrès dans ce domaine sont la disponibilité limitée des ressources humaines et financières. Malte fait partie d'un certain nombre d'accords multilatéraux régionaux et mondiaux à propos des espèces, comme la Convention sur les espèces migratrices, l'ACCOBAMS dans la région méditerranéenne et la Convention de Berne. Des mesures ont été adoptées concernant la reproduction ex situ. Un certain nombre d'exemptions ont été accordées durant la période à l'examen. Des mesures ont été prises concernant l'introduction délibérée ou accidentelle d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées. Parmi celles-ci, la réalisation d'études d'évaluation nationales qui seront intégrées dans l'évaluation initiale de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » ; la collecte de données sur les espèces étrangères dans les AMP relevant du projet Nord MedPAN ; la création de mesures dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité et du Plan d'action pour prévenir l'introduction d'espèces envahissantes, et l'élaboration de directives relatives à la gestion des plantes envahissantes non indigènes.
Turquie	Une liste des espèces en voie de disparition ou menacées a été adoptée et des mesures prises concernant l'introduction délibérée ou accidentelle d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées, incluant la création d'une base de données IAS dans le cadre de la base de données nationale de la biodiversité (l'Arche de Noé). Afin de protéger la population des espèces migratrices dans la zone du protocole, des travaux sont en cours pour établir la portée de la collaboration scientifique et administrative avec les États riverains. Concernant la formulation des plans relatifs à la reproduction ex situ, la Turquie note dans son rapport que la conservation in situ lui est préférée. Aucune exception accordée.
UE	NA

**5. Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique (ASP/DB) : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 5.5**

Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière (Tableau X) : La partie V cherche à tester si les Parties contractantes ont inventorié les éléments de la biodiversité marine et côtière (Article 3.3.) et formulé une stratégie nationale et un plan d'action afin de protéger les éléments de la biodiversité marine et côtière (Article 3.4).

Albanie	Des travaux sont en cours pour finaliser l'inventaire et la stratégie nationale ainsi qu'un plan d'action associés sont en place grâce au projet GEG-PNUE sur l'amélioration de la couverture des AMP. La disponibilité limitée des ressources financières est le principal obstacle dans ce domaine, ainsi que la gestion administrative, les capacités techniques et la participation du public.
Israël	Des travaux sont en cours pour inventorier les éléments de la biodiversité marine et côtière avec le Centre de recherche limnologique et océanographique israélien chargé de créer un inventaire génétique à codes-barres. Stratégie nationale et plan d'action formulés.
Malte	Des travaux sont en cours pour élaborer un inventaire et formuler une stratégie nationale et un plan d'action. Le tout est développé dans le cadre des projets Natura 2000 et PAS BIO. Les principaux défis rencontrés pour faire avancer les travaux dans certains domaines sont les ressources humaines et financières limitées.
Turquie	Inventaire de la plupart des sites côtiers protégés effectué. L'activité est en cours. En outre, des PAN ont été adoptés sur les phoques moines et les tortues marines.
UE	NA

5. Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique (ASP/DB) : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 5.6

Partie VII Mise en œuvre de PAR : La partie VII cherche à collecter des informations sur les mesures mises en place pour la mise en œuvre de PAR DB, à savoir les PAR sur les poissons cartilagineux, les espèces non indigènes, les espèces d'oiseaux, les cétacés, la végétation marine, les phoques moines et les tortues marines.	
Albanie	<p><u>Poissons cartilagineux</u>: Les chondrichthyes sont inclus dans la liste rouge des espèces de faune en Albanie en 2007. Des travaux sont en cours concernant les activités de pêche et de sensibilisation, par le biais de supports informatifs ciblés. Aucune action n'a été prise pour l'élaboration de programmes de recherche scientifique ou l'adoption de programmes spécifiques dans le cadre du PAI-Requins.</p> <p><u>Espèces non indigènes</u>: La législation est en place pour contrôler l'introduction d'espèces marines. Des travaux sont en cours pour évaluer la situation concernant l'introduction d'espèces marines, surveiller et contrôler les rejets des eaux de ballast dans les eaux territoriales et élaborer des programmes de formation et de sensibilisation.</p> <p><u>Espèces d'oiseaux</u>: Protection légale accordée aux espèces d'oiseaux, aires protégées pour la conservation des espèces d'oiseaux répertoriées dans l'annexe du protocole établies et un plan d'action adopté pour cibler une espèce incluse dans les annexes du protocole. Travaux en cours sur l'élaboration de programmes de recherche.</p> <p><u>Cétacés</u>: Un plan d'action pour la conservation des cétacés a été élaboré avec l'appui de l'ACCOBAMS, et une AMP a été établie pour protéger les cétacés. Travaux en cours sur l'élaboration de programmes de recherche. Aucun réseau établi pour surveiller les échouages de cétacés.</p> <p><u>Végétation marine</u>: Toutes les exigences du PAR satisfaites, à l'exception de l'établissement d'un plan d'action plan pour la conservation de la végétation marine, dont la rédaction est en cours.</p> <p><u>Phoque moine</u>: Le phoque moine a reçu le statut d'espèce protégée en l'incluant dans la liste rouge albanaise ; les techniques de pêche susceptibles de mettre en péril les phoques moines sont légalement interdites ; des programmes de sensibilisation sont en place et un plan d'action plan a été élaboré pour le phoque moine. Travaux en cours pour la collecte de données en coopération avec l'ACCOBAMS. Aucune action n'a été prise pour isoler les phoques moines en période de reproduction des activités humaines ou des grottes de reproduction inventoriées.</p> <p><u>Tortues marines</u>: Travaux en cours pour mettre en œuvre les mesures visant à réduire la capture accidentelle de tortues marines et à créer des centres de sauvetage des tortues marines. En outre, les tortues marines sont protégées par la création des ASP (réserves naturelles), leurs plages de nidification ont été inventoriées, des programmes de sensibilisation élaborés et un plan d'action adopté en coopération avec MEDASSET.</p>
Israël	<p><u>Poissons cartilagineux</u>: Toutes les exigences du plan régional ont été satisfaites, à l'exception de l'élaboration de programmes spécifiques dans le cadre de PAI-Requins. Tous les poissons cartilagineux sont pleinement protégés; tous les cas de pêche illégale font l'objet de poursuites et des campagnes de sensibilisation sont menées auprès des pêcheurs.</p> <p><u>Espèces non indigènes</u>: L'évaluation de la situation relative à l'introduction d'espèces marines a été effectuée. Travaux en cours pour satisfaire aux exigences du plan d'action régional restant. La législation et des programmes visant à contrôler l'importation d'espèce marines non indigènes en Israël sont en place, des inspections permanentes des ports méditerranéens sont menées et la Convention sur les eaux de ballast est en cours de mise en œuvre.</p> <p><u>Espèces d'oiseaux</u>: Toutes les exigences du PAR sont satisfaites.</p> <p><u>Cétacés</u>: Tous les mammifères marins sont pleinement protégés par le droit israélien en vigueur. En outre, la recherche universitaire et la surveillance des cétacés est menée, au travers de la surveillance des échouages de cétacés de l'ACCOBAMS et des AMP ont été désignées pour la protection des cétacés.</p> <p><u>Végétation marine</u> : une action a été entreprise pour la conservation de la végétation marine. Cette action inclut la cartographie des algues, l'élaboration de programmes de formation et la création d'une banque génétique pour la collecte et la préservation d'espèces végétales.</p> <p><u>Phoque moine</u>: La protection des phoques moines a été accordée dans le cadre de la protection générale des mammifères marins. Des mesures ont été prises afin de conserver différentes espèces n'étant pas spécifiquement des phoques moines. Seulement deux individus ont été aperçus ces dernières années.</p> <p><u>Tortues marines</u>: Toutes les exigences du PAR sont satisfaites, à savoir : 1) les tortues marines sont protégées par la loi, 2) des mesures ont été mises en œuvre pour réduire leur capture accidentelle, 3) des centres de sauvetage marins ont été créés, 4) des ASP ont été créées pour leur protection, 5) l'inventaire des plages de nidification des tortues a été effectué, 6) la participation à des programmes de marquage, (7) la sensibilisation et la formation se sont développées, et (8) un plan d'action a été adopté.</p>
Malte	<p><u>Poissons cartilagineux</u>: Travaux en cours pour élaborer des programmes spécifiques dans le cadre du PAI-Requins et des programmes de formation à la recherche scientifique sur les chondrichthyes. Autrement, les chondrichthyes ont reçu la protection légale par la législation nationale et de l'UE, les restrictions de pêche sont principalement réglementées par la réglementation de l'UE et le Conseil général des pêches pour la Méditerranée, la recherche scientifique est menée en lien avec des projets méditerranéens spécifiques (MEDLEM et MEDITS) et PAS BIO; et l'enseignement ainsi que la sensibilisation du public ciblent l'industrie de la pêche.</p>

	<p><u>Espèces non indigènes</u>: La législation nationale contrôlant l'introduction d'espèces non endémiques a été promulguée. Elle s'ajoute à la législation européenne en vigueur. Des travaux sont en cours pour évaluer la situation concernant l'introduction d'espèces marines, avec des études menées pour être intégrées dans l'évaluation initiale de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » et dans le cadre du projet Nord MedPAN et de l'évaluation des risques entreprise dans le cadre de CITES. Une action sera prise à propos de la surveillance des eaux de ballast, une fois que l'OMI le fera. Un système est en place afin de contrôler l'importation/exportation d'espèces marines non indigènes. Campagnes de sensibilisation, y compris l'élaboration de directives.</p> <p><u>Espèces d'oiseaux</u>: Toutes les exigences du PAR sont satisfaites.</p> <p><u>Cétacés</u>: L'élaboration d'un plan d'action est en cours ainsi que la création d'AMP pour les cétacés. Des difficultés ont été rencontrées, compte tenu du manque de données sur la présence de cétacés. Des programmes de recherche scientifique et un réseau de surveillance des échouages de cétacés ont été créés.</p> <p><u>Végétation marine</u>: Toutes les exigences du PAR sont satisfaites, à savoir : 1) le statut d'espèce protégée pour les prairies marines accordé par la loi 2) la réglementation relative aux EIE tient compte de l'incidence des activités humaines planifiées sur les prairies marines ; 3) cinq sites marins d'importance communautaire ont été créés à Malte pour la protection des prairies / formations végétales ; 4) cartographie de la Posidonia oceanica effectuée et des recherches seront menées sur les bancs de sable dans le cadre du projet Natura 2000 LIFE Bahar ; 5) actions de sensibilisation et pédagogiques soulignant l'importance de la Posidonia oceanica et des espèces protégées, et d'autres travaux sont planifiés sur d'autres types de végétation marine dans le cadre du projet LIFE Bahar, et 6) des programmes de formation sont en place sur la Posidonia et la taxonomie pour les fonctionnaires nationaux.</p> <p><u>Phoque moine</u>: protection accordée par la législation nationale et européenne ; techniques de pêches pouvant mettre en danger les phoques moines sont interdites en vertu de la législation nationale et européenne en matière de pêche ; les données sur les phoques moines disponibles et les supports de sensibilisation pour les écoles se développent. Les exigences du PAR restant ne sont pas applicables. Cela inclut l'élaboration d'un plan d'action.</p> <p><u>Tortues marines</u>: 1) les tortues marines sont protégées par la législation nationale et européenne ; 2) des mesures visant à réduire leur capture accidentelle sont en place, cela inclut un manuel pour les pêcheurs, qui sert dans ses campagnes de sensibilisation ciblant les pêcheurs maltais ; 3) des centres de sauvetage des tortues marines ont été créés, les tortues marines échouées ou capturées accidentellement sont transférées au Centre des sciences de la pêche maltais pour y être soignées ; 4) désignation d'ASP pour leur conservation en cours, le manque de données sur la présence de tortues ne facilitant pas la création d'une ASP spécifique à la conservation des populations de tortues marines ; 5) programmes de marquage entrepris ; 6) campagnes de sensibilisation ciblant les pêcheurs mis en place, et 7) plan d'action adopté.</p>
<p>Turquie</p>	<p><u>Poissons cartilagineux</u>: Certaines espèces de chondrichthyens ont reçu le statut d'espèce protégée en vue de leur conservation, et des programmes spécifiques dans le cadre de PAI-Requins ont été élaborés. Des projets relatifs aux tortues de mer, aux requins gris et aux phoques moins ont été menés en 2010, 2011 et 2012. Pour les actions restantes devant être menées dans le cadre du PAR, les travaux sont en cours.</p> <p><u>Espèces non indigènes</u>: L'introduction d'espèces marine a été évalué, avec une base de données nationale IAS créée dans la base de données nationale de la biodiversité. Pour les actions restantes devant être menées dans le cadre du PAR, les travaux sont en cours.</p> <p><u>Espèces d'oiseaux</u>: La protection légale des espèces d'oiseaux a été accordée, des aires protégées pour les espèces figurant dans les annexes au protocole établi et des programmes de recherche sur ces espèces ont été menés, notamment durant des études d'évaluation de la biodiversité, de nombreuses espèces d'oiseaux vivant dans des habitats des zones humides côtières ont été évaluées. Travaux en cours pour l'élaboration de plans d'action.</p> <p><u>Cétacés</u>: Aucun plan d'action spécifique pour la conservation des cétacés. Travaux en cours concernant l'élaboration de programmes de recherche, la création d'un réseau pour surveiller l'échouage des cétacés et la création d'AMP.</p> <p><u>Végétation marine</u>: 1) les prairies de Posidonia sont protégées par la loi, 2) les règlements EIA tiennent compte des activités humaines planifiées sur les prairies, et 3) la cartographie des prairies de Posidonia abordée dans le cadre du projet CAR/ASP Med-Posidonia, dont les résultats ont servi dans des activités de sensibilisation.</p> <p><u>Phoque moine</u>: 1) les phoques moines ont reçu le statut d'espèce protégée par la loi. Cela inclut l'adoption de plans nationaux, dont un spécifique adopté pour la protection des phoques moines de Mersin, 2) les techniques de pêches pouvant mettre en danger les phoques moines sont interdites, 3) ASP créée pour conserver les populations de phoques moines, la plupart des sites protégés constituant en effet également l'habitat des phoques moines, 4) des inventaires des cavernes de reproduction et d'autres habitats importants pour la conservation des phoques moines ont été effectués dans la province de Mersin et d'autres régions, 5) programmes de collecte de données sur le phoque moins entrepris, avec des réunions régulières du Comité national du phoque moine à cet effet.</p> <p><u>Tortues marines</u>: Toutes les exigences du PAR sont satisfaites. L'accent a été mis sur les 21 sites de nidification des tortues marines protégés par la loi.</p>
<p>UE</p>	<p><u>Poissons cartilagineux</u>: Plan d'action communautaire pour les requins mis en place depuis 2009 et une action spécifique prise dans divers instruments légaux pour aborder la pêche, la recherche scientifique et la formation de spécialistes et techniciens en matière de pêche.</p> <p><u>Espèces non indigènes</u>: L'UE et l'AESM se sont activement impliquées dans la préparation de directives.</p> <p><u>Espèces d'oiseaux</u>: Travaux en cours en vue de fournir une protection légale aux espèces d'oiseaux, y compris l'élaboration d'un plan d'action européen pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins dans les équipements de pêche.</p>

Cétacés: Aucune information fournie

Végétation marine : Une référence a été faite à la législation européenne interdisant la pêche avec certain filets au-dessus des herbiers marins de Posidonia oceanica ou autres phanérogames marines, habitats coralligènes et bancs de maerl.

Phoque moine : L'UE a apporté son soutien au MoM ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions établies dans la stratégie nationale grecque pour le phoque moine au travers du financement de LIFE et des interventions telles que celles du CGPM.

Tortues marines: Aucune information fournie

**6. Protocole « offshore » État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 6.1**

Partie I Mesures juridiques (Tableau I) : La partie I cherche à déterminer si les Parties contractantes ont établi le cadre légal approprié pour réglementer les activités pétrolières et gazières offshore, de manière à ce que les activités offshore soient soumises à une autorisation préalable délivrée par l'autorité nationale compétente conformément aux exigences du protocole pour l'utilisation et le déversement de substances et matières nuisibles ou nocives, d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures, de fluides et déblais de forage, d'eaux usées et d'ordures (plastiques, tels que des cordages synthétiques, des filets de pêche synthétiques, des déchets en plastique, etc.).

Albanie (PC)	Les activités offshore sont soumises à autorisation, en vertu du protocole. L'élimination de produits chimiques offshore figurant dans l'Annexe I du protocole est interdite, selon le texte du protocole. L'élimination de ces produits chimiques répertoriés à l'Annexe II du protocole ou ne figurant pas dans les annexes I et II du protocole n'exigent pas de permis, conformément au protocole. Le déversement d'eaux usées est interdit, mais pas le déversement d'ordures, comme le dicte le protocole. L'application des MTD et MPE échoit aux opérateurs ainsi que l'élimination des produits chimiques offshore dans les installations terrestres désignées. L'exigence d'adopter des mesures particulières afin de protéger l'ASP des activités offshore n'est pas applicable.
Israël (Non CP)	Les activités offshore sont soumises à autorisation, et l'utilisation ainsi que l'utilisation de produits chimiques offshore respecte le système de délivrance de permis établi dans le protocole. Les déversements d'eaux usées, d'ordures et de nourriture des installations sont interdits, selon le mandat du protocole. Il incombe aux opérateurs d'appliquer les MTD et MPE, ainsi que d'éliminer les produits chimiques offshore dans les installations terrestres désignées. Des mesures particulières sont en place pour protéger les ASP des développements offshore.
Malte (Pas PC)	Malte a signé le protocole le 14 octobre 1994, sans l'avoir toutefois ratifié.
Turquie (Pas PC)	La signature du protocole est en cours. Le cadre légal est en place pour réglementer les activités offshore comme le requiert le protocole.
UE (PC)	Le nouveau cadre réglementaire (Directives de 2012 et 2013) vise à réduire la survenance d'accidents majeurs relatifs aux opérations pétrolières et gazières offshore et à en limiter les conséquences. Par conséquent, il va accroître la protection de l'environnement marin et des économies côtières contre la pollution. Il établit des conditions minimum pour une exploration et exploitation offshore sûres et améliore les mécanismes d'intervention en cas d'accident important.

**6. Protocole « offshore » État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 6.2**

Partie II Allocation de ressources (Tableau II) : La partie II cherche à tester les dispositifs institutionnels en place pour : 1) le système d'autorisation requis pour les produits chimiques offshore, 2) les exceptions à l'interdiction de déversements d'eaux usées et d'ordures à accorder, 3) les mesures de sécurité requises, y compris un plan d'urgence offshore à bord, 4) le contrôle environnemental et de conformité, et 5) le retrait des installations hors service.

Albanie	Tous les dispositifs institutionnels requis sont en place
Israël	NA
Malte	NA
Turquie	NA
UE	NA

**7. Protocole « déchets dangereux » : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 7.1**

Partie I Mesures juridiques (Tableau I) : La partie I cherche à déterminer si les Parties contractantes ont établi le cadre légal pour : 1) réduire et/ou éliminer la génération de déchets dangereux (Article 5.2) ; 2) réduire la quantité de déchets dangereux soumis à des mouvements transfrontières (Article 5.3) ; 3) limiter et/ou interdire l'exportation, l'importation et le transit de déchets dangereux (Article 5.4) ; 4) établir la procédure de notification des mouvements transfrontières de déchets dangereux (Article 6), et 5) la mise en place de mesures d'application (Article 5.5)	
Albanie (PC)	Des mesures légales adoptées pour mettre en œuvre l'article 5 du protocole, qui établit les exigences pour : 1) réduire et/ou éliminer la génération de déchets dangereux, 2) réduire la quantité de déchets dangereux soumis à des mouvements transfrontières, 3) limiter et/ou interdire l'exportation, l'importation et le transit de déchets dangereux, et 4) mettre en place de mesures d'application.
Israël (Pas PC)	Le protocole n'a pas encore été ratifié.
Malte (PC)	Mesures légales, y compris un plan de gestion des déchets, adoptés pour la mise en œuvre des articles 5 et 6 du protocole.
Turquie (PC)	Le régime légal est en place pour mettre en œuvre les exigences définies dans l'article 5 du protocole. Explication détaillée et complète des dispositions spécifiques traitant des exigences de l'article 5.
UE (Pas PC)	Législation européenne spécifique en place pour réglementer la génération et les mouvements transfrontières de substances dangereuses

**7. Protocole « déchets dangereux » : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 7.2**

Partie II Allocation de ressources (Tableau II) : La partie I cherche à collecter des informations sur les dispositifs institutionnels mis en place pour contrôler la génération et les mouvements transfrontières de déchets dangereux et pour recenser et sanctionner les activités en violation du protocole.	
Albanie	Signalé comme étant non applicable.
Israël	NA
Malte	Dispositifs institutionnels en place. Une équipe dédiée au sein de l'autorité maltaise pour l'environnement et la planification est chargée de la mise en œuvre et de la surveillance des mouvements transfrontières de déchets dangereux. Cette équipe fera la liaison entre la direction de l'application et les autres autorités nationale d'application en cas de violation du protocole.
Turquie	Dispositifs institutionnels en place pour contrôler la génération et les mouvements transfrontières de substances dangereuses. À cet égard, des formulaires de notification spécifiques ont été élaborés. Les difficultés dans ce domaine renvoyaient au fait que certains pays utilisent le formulaire CE et leur langue maternelle plutôt que l'anglais. Aucun dispositif institutionnel signalé pour recenser et sanctionner les violations du protocole.
UE	NA

**7. Protocole « déchets dangereux » : État d'avancement de la mise en œuvre
(exercice biennal 2012-2013)
Tableau 7.3**

Mise en œuvre du plan régional sur la réduction de 20% de la génération de déchets dangereux en 2011 (Tableau VII)	
Albanie	Des mesures ont été définies pour empêcher le mélange de différents types de déchets, les pratiques irrégulières en matière de stockage/d'accumulation et le traitement inapproprié ou l'immersion incontrôlé. Une stratégie nationale est également en place pour réduire les déchets dangereux. Des travaux sont en cours pour inventorier les déchets dangereux sur la base d'une classification internationale, et pour introduire des registres nationaux des producteurs de déchets dangereux, la gestion des déchets et les sociétés de transport.
Malte	Inventaire officiel des déchets dangereux sur la base d'une classification internationale établi ; registres nationaux des producteurs de déchets dangereux établis, stratégie nationale pour réduire les déchets dangereux et plan national connexe adopté, promotion pour une production plus propre effectuée, et application des MTD.
Turquie	Inventaire officiel des déchets dangereux sur la base d'une classification internationale établi, registres nationaux des producteurs de déchets dangereux introduits et stratégie nationale pour réduire les déchets dangereux, adopté. Les travaux en cours pour promouvoir l'application des MTD et une production plus propre.
UE	NA